



Un travail décent pour les travailleurs domestiques :

**Recommandations pour les membres de l'OIT
relatives au Rapport sur la législation et la pratique et au Questionnaire**

Juin 2009

Résumé et principales recommandations :

Human Rights Watch et Anti-Slavery International saluent avec satisfaction l'attention portée par l'Organisation internationale du travail sur un travail décent pour les travailleurs domestiques et la décision du Conseil d'administration de l'OIT d'inscrire le travail décent pour les travailleurs domestiques à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail en 2010.

L'OIT a établi que le travail domestique était une occupation importante pour des millions de personnes, pouvant absorber jusqu'à 10% de la force de travail dans certains pays. Toutefois, ce travail n'est pas apprécié à sa juste valeur et il est mal réglementé, de nombreux travailleurs domestiques sont surmenés, sous-payés, dépourvus de protection et exposés à toutes sortes d'abus. Pour toutes ces raisons, nous soutenons avec vigueur la recommandation de l'OIT (Rapport IV(1) pour la Conférence internationale du travail, 99^{ème} session, 2010) incitant les membres de l'OIT à mettre au point un nouvel instrument qui traitera des conditions particulières dans lesquelles est effectué le travail domestique et visera à renforcer les dispositifs de protection des travailleurs domestiques.

Nos recherches sur le travail domestique dans vingt pays¹ confirment le fait que les travailleurs domestiques sont parmi les plus exploités et les plus maltraités au monde. Majoritairement mais pas exclusivement féminine, cette main d'œuvre est souvent confrontée à des conditions de travail éloignées des normes internationales, notamment à des salaires bas et payés de façon irrégulière, à des heures de travail excessivement longues, à l'absence des périodes de repos, et à l'exclusion de protection sociale comme la sécurité sociale ou encore les congés de maternité.

Les travailleurs domestiques doivent aussi parfois subir des maltraitances physiques, psychologiques et sexuelles, des privations de nourriture, la réclusion forcée et la traite vers le travail forcé. Ces risques sont augmentés en raison de l'isolement des travailleurs domestiques, du déséquilibre de pouvoir entre l'employeur et eux, du manque d'information ou de l'incapacité à trouver de l'aide, et des pressions financières et des dettes, motifs pour lesquels ils ont peur de perdre leur emploi.

Le risque d'abus est encore plus élevé pour les enfants travailleurs domestiques qui constituent une part importante des travailleurs domestiques. L'OIT estime qu'il y a plus de filles de moins de seize ans dans les services domestiques que dans n'importe quelle autre catégorie de travail des enfants. Leur jeune âge, l'isolement et la séparation d'avec leurs familles et des enfants de leur génération, et une dépendance quasi-totale envers leurs employeurs exacerbent leur vulnérabilité. Dès 1989, l'OIT avait déclaré que « les jeunes qui travaillent comme domestiques sont probablement les enfants les plus vulnérables et les plus exploités de tous ».²

Les femmes et filles migrantes sont un autre sujet de préoccupation. Parmi elles on trouve un nombre de plus en plus important de travailleuses domestiques et elles sont souvent exposées à un très haut risque d'exploitation en raison de la politique liant le statut de travailleur immigré à des employeurs individuels, des frais de recrutement excessifs, des barrières de la langue, et de la confiscation des passeports.

Certains gouvernements ont fait des efforts louables pour garantir aux travailleurs domestiques une égalité de protection dans le cadre de leur législation du travail. Toutefois, ces cas sont malheureusement l'exception, et non la règle. Comme l'a observé l'OIT, de nombreux gouvernements ont toujours considéré les travailleurs domestiques comme

¹ Arabie saoudite, Costa Rica, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Salvador, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie et Togo. Pour obtenir plus de renseignements, merci de vous rendre sur les sites <http://www.antislavery.org/homepage/resources/PDF/PDFbondedlabour.htm> et <http://www.hrw.org/en/reports/2006/07/27/swept-under-rug>.

² OIT, *Still so far to go: Child workers in the world today*, 1989.

appartenant au domaine du travail « informel » et donc en dehors du champ d'action des règlements et de tout contrôle. Recluses chez des particuliers, les travailleuses domestiques ne sont pas enregistrées, comptées ou protégées. Souvent, elles ne sont pas reconnues en tant que travailleuses et sont exclues des principaux dispositifs de protection accordés aux travailleurs du secteur officiel. L'exclusion des travailleurs domestiques de ces droits fait qu'ils ne bénéficient pas de la même protection de la loi et que les femmes et les jeunes filles qui constituent la vaste majorité des travailleurs domestiques sont victimes de l'impact d'une discrimination accrue.

Bien que les dispositifs de protection des nombreuses conventions en vigueur de l'OIT s'appliquent théoriquement aux travailleurs domestiques, la perception des travailleurs domestiques en qualité d' « aide » plutôt que « travailleur » et le fait que le lieu de travail soit le domicile de particuliers plutôt que des entreprises commerciales signifient dans la pratique que ces protections ne se sont pas appliquées aux travailleurs domestiques. La législation au niveau national et les conventions existantes ont souvent omis de prendre en compte les circonstances particulières des travailleurs domestiques et la nécessité de leur fournir des conseils juridiques supplémentaires spécifiques pour protéger leurs droits.

Les conventions existantes ne reconnaissent pas les circonstances spécifiques des enfants travailleurs domestiques. En dépit des préoccupations répétées de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT relatives à l'exploitation et au traitement abusif des enfants travailleurs domestiques, les normes actuelles de l'OIT concernant le travail des enfants ne font aucune référence explicite à leur situation comme méritant d'être une cause particulière d'inquiétude. En outre, comme l'OIT l'a observé, la convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum laisse aux Etats signataires une marge de manœuvre leur permettant d'exclure le travail des enfants travailleurs domestiques de la législation sur l'âge minimum du travail.³

Human Rights Watch et Anti-Slavery International soutiennent énergiquement le processus de rédaction d'une nouvelle convention et d'une nouvelle recommandation concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques. Au moment où les membres de l'OIT font part de leurs commentaires sur le contenu et le champ d'action de la convention et de la recommandation, nous encourageons les membres à donner la priorité aux éléments fondamentaux ci-dessous :

³ Voir OIT, « Travail décent pour les travailleurs domestiques », Rapport IV(1) pour la Conférence internationale du travail, 99^{ème} séance, 2010, paragraphe 78.

- 1) **Protection juridique globale :** La protection du travail dans la législation nationale qui s'applique au secteur officiel devrait être étendue aux travailleurs domestiques afin de leur garantir une protection égale au regard de la loi, y compris en ce qui concerne les clauses concernant le salaire minimum, les jours de repos, la liberté d'association, etc. ainsi que des clauses spécifiques qui prennent en compte les circonstances uniques du travail domestique comme les conditions de vie et les périodes d'astreinte (voir en particulier les paragraphes 15, 19 et 20 dans la section ci-dessous) ;
- 2) **Protection spéciale pour les enfants travailleurs domestiques :** En raison des risques inhérents pour les enfants, le travail domestique devrait être interdit avant l'âge de 15 ans ; les dispositifs de protection du travail qui s'appliquent aux autres enfants travailleurs (âgés de 15 à 17 ans) devraient être étendus aux enfants travailleurs domestiques et des mesures spéciales prises afin d'assurer leur accès à l'éducation (voir les paragraphes 10, 20 et 36 ci-dessous) ;
- 3) **Protection spéciale pour les travailleurs domestiques migrants :** Les visas temporaires délivrés aux travailleurs domestiques migrants devraient être délivrés indépendants de l'employeur et être administrés par le biais du gouvernement et des autorités du travail centralisées, car le fait de lier le statut d'immigré des travailleurs à leur employeur est souvent un facteur qui favorise les situations d'exploitation et de travail forcé (voir paragraphe 14 ci-dessous) ;
- 4) **Contrats de travail explicites :** Les travailleurs domestiques devraient avoir le droit de recevoir une description claire et écrite des conditions précises de leur emploi, y compris une description précise de leurs tâches, des horaires, de la rémunération, des jours de repos, des conditions de travail, etc. (voir le paragraphe 12 ci-dessous) ;
- 5) **Mesures visant à protéger les travailleurs domestiques des violences physiques, sexuelles et psychologiques et du harcèlement :** De telles mesures devraient inclure : des mécanismes confidentiels, accessibles et adaptés au contexte culturel pour porter plainte ; des enquêtes rapides et sérieuses sur les allégations de maltraitance ; la poursuite des coupables ; et des services de déplacement et soins pour les travailleurs qui ont été victimes de telles maltraitements (voir le paragraphe 14 ci-dessous) ;
- 6) **Surveillance :** Tant les employeurs de travailleurs domestiques que les agents de placement devraient être soumis à des mécanismes d'enregistrement et de surveillance afin de garantir le respect de leurs obligations légales, notamment de l'interdiction de faire payer des frais de recrutement et de placement exorbitants (voir les paragraphes 26 et 32 ci-dessous).

Le soutien par les membres d'une convention comprenant ces éléments essentiels sera un pas en avant significatif pour la protection des droits et de la dignité des travailleurs

domestiques adultes et enfants et sera une mesure stratégique forte permettant de faire obstacle au travail forcé, à la traite des êtres humains et aux pires formes de travail des enfants.

Recommandations pour les réponses que les membres apporteront au Questionnaire de l'OIT concernant le nouvel instrument

Nous soumettons ci-dessous nos recommandations concernant le contenu et le champ d'action de la nouvelle convention et de la nouvelle recommandation, en reprenant les questions posées par l'OIT dans le questionnaire adressé à ses membres.

I. Forme de l'instrument international ou des instruments internationaux

1) La Conférence internationale du Travail devrait-elle adopter un ou plusieurs instruments sur le travail décent pour les travailleurs domestiques ?

Oui. Le Rapport sur la législation et la pratique de l'OIT fait état du fait que le travail domestique est sous-évalué, sous-régulé et soumis à toutes sortes d'abus. Les conventions existantes n'ont ni réussi à fournir aux travailleurs domestiques des protections suffisantes, ni réussi à prendre en compte leurs circonstances spécifiques. En l'absence d'une action concertée visant à améliorer le cadre législatif, l'OIT a observé que les conditions des travailleurs domestiques ne s'amélioreraient pas. De nouveaux textes normatifs sont nécessaires pour fixer les principes et droits de base et proposer des conseils sur la régulation du travail domestique.

2) L'instrument devrait-il prendre la forme d'une convention, d'une recommandation, d'une convention complétée par une recommandation, ou d'une convention comprenant des dispositions obligatoires et des dispositions non obligatoires ?

Une convention complétée par une recommandation. Certaines des nouvelles normes devraient être contraignantes afin d'assurer une protection maximale des travailleurs domestiques. Toutefois, des conseils sont aussi nécessaires pour la régulation du travail domestique. Ces deux objectifs peuvent être atteints le plus parfaitement par l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

II. Préambule

3) Le préambule de l'instrument ou des instruments devrait-il rappeler que les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris

les travailleurs domestiques, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ?

Oui. Il devrait aussi prendre en compte tout particulièrement la convention 182 de l'OIT sur l'Élimination des pires formes de travail des enfants, la convention 29 de l'OIT relative au travail forcé et la convention 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

4) Le préambule de l'instrument ou des instruments devrait-il faire allusion aux conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique et au vu desquelles il serait souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques, afin de leur assurer l'entière jouissance de leurs droits ?

Oui.

5) D'autres considérations devraient-elles figurer dans le préambule ?

Oui. Le préambule devrait noter qu'un grand nombre de travailleurs domestiques appartiennent à des populations souvent soumises à des risques très élevés d'exploitation en raison de leur statut dans la société, notamment : les enfants, les migrants, les groupes indigènes ou appartenant à une minorité et les personnes vivant dans la pauvreté. Il s'agit majoritairement d'une population féminine.

Le préambule devrait aussi noter l'existence d'autres instruments du droit international qui reconnaissent les droits des enfants, des femmes et des migrants, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Recommandation générale n° 26 de la CEDAW concernant les travailleuses migrantes.

Le préambule devra observer que le manque de protection du travail domestique est lié à l'héritage historique de l'esclavage ainsi qu'à la sous-évaluation du travail effectué traditionnellement par les femmes et les jeunes filles dans l'économie de « reproduction » ou de « soins » des ménages.

III. Définitions :

6. Aux fins de l'instrument ou des instruments,

a) *Par « travail domestique » devrait-on entendre tout travail effectué dans un ménage et pour celui-ci, y compris les tâches ménagères, les soins aux enfants et autres services à la personne ?*

Oui.

b) *Par « travailleur domestique » devrait-on entendre toute personne occupée à un travail domestique, à temps plein ou partiel, contre rémunération ?*

Oui. Toutefois, il est particulièrement important de veiller à ce que les travailleurs domestiques qui sont payés « en nature », y compris ceux qui travaillent pour des membres de leur famille élargie, restent inclus dans la définition. Il faut veiller particulièrement à ne pas exclure les nombreux enfants travailleurs domestiques qui ne perçoivent pas de salaire ou sont payés sous forme de nourriture, logement et cadeaux de la part de leur employeur.

c) *Par « astreinte » devrait-on entendre les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne sont pas libres de disposer de leur temps comme ils l'entendent ?*

Oui.

d) *Le terme « employeur » devrait-il comprendre les intermédiaires ?*

Oui. Compte tenu de la nature variée des nombreux accords concernant le travail domestique, le terme d' « employeur » devrait comprendre les intermédiaires comme les agents, les représentants, les sociétés ou les tiers responsables directement ou indirectement du travail et/ou du paiement versé à un travailleur domestique.

e) *D'autres termes devraient-ils être définis par l'instrument ou les instruments ?*

Oui. Un enfant travailleur domestique devrait être défini comme une personne âgée de moins de 18 ans qui effectue un travail dans et pour un ménage. Comme indiqué ci-dessus (voir 6a), ce travail comprend : les tâches ménagères, les soins aux enfants et autres services à la personne, ainsi que des petites courses et l'aide à ses employeurs

dans la gestion d'une petite entreprise. Un enfant travailleur domestique peut être payé, non payé ou recevoir une rémunération « en nature » sous forme de nourriture et logement.

L'instrument ou les instruments devront également définir les agents qui jouent un rôle d'intermédiaire dans le recrutement et le placement des travailleurs domestiques mais qui se distinguent des employeurs.

IV. Champ d'application

7) *L'instrument ou les instruments devraient-ils s'appliquer à tous les travailleurs domestiques ?*

Oui.

8) *L'instrument ou les instruments devraient-ils prévoir l'exclusion éventuelle de catégories limitées de travailleurs domestiques et, si oui, dans quelles circonstances ?*

Non. Les nouvelles normes peuvent ne pas s'appliquer aux membres de la famille qui effectuent des tâches pour le ménage dans leur famille proche ; toutefois, la recommandation selon laquelle les travailleurs domestiques sont définis comme des travailleurs qui reçoivent une compensation place déjà ces individus en dehors du champ d'application de cet instrument. C'est pourquoi aucune exception ne devrait être tolérée.

V. Contenu d'une Convention

A. Principes et droits fondamentaux

9) *La convention devrait-elle prévoir que tout membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir :*

- a) *la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;*
- b) *l'élimination de toute forme de travail forcé et obligatoire ;*
- c) *l'abolition effective du travail des enfants ; et*

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ?

Oui à toutes les questions.

10) La convention devrait-elle stipuler un âge minimum pour l'admission au travail domestique ?

Oui. La convention devrait spécifier l'âge minimum d'admission au travail domestique comme n'étant pas inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, et, en tout cas, pas moins de 15 ans. Les conditions du travail domestique, notamment l'isolement, la séparation d'avec les familles pendant de longues périodes, le travail (et généralement le logement) au sein des ménages privés avec peu d'accès à des sources de soutien externes, et le degré de dépendance envers les employeurs, tout cela place les enfants dans des situations de risque d'abus et n'est pas acceptable pour des enfants de moins de 15 ans. Nous observons aussi que la recommandation de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail (adoptée il y a plus de 30 ans) indique que les membres pour lesquels l'âge est inférieur à 15 ans devraient prendre des mesures urgentes pour passer à 15 ans et que leur objectif devrait être de relever progressivement cet âge minimum à 16 ans.⁴

La convention devrait aussi réitérer qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne doit effectuer du travail domestique qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquels il se fait, risque de compromettre sa santé, sa sécurité ou sa moralité.

La convention devrait garantir que les membres établissent des mécanismes effectifs pour faire cesser le travail des enfants travailleurs domestiques de moins de 15 ans et les réunir avec leur famille, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et donner la priorité à leur rescolarisation. La convention doit aussi demander à ses membres de prévoir des sanctions effectives contre tout adulte qui emploierait des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum requis ou qui violerait les conditions requises pour qu'un enfant travaille à cet âge.

11) La convention devrait-elle prévoir que l'âge minimum d'emploi des travailleurs domestiques migrants soit 18 ans ?

Oui. Les enfants travailleurs domestiques et les migrants travailleurs domestiques sont particulièrement vulnérables à toutes les formes d'abus ; les enfants migrants le sont

⁴ Recommandation de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail (R 146).

doublément. Nous avons découvert que de nombreux cas parmi les pires mettant en jeu la maltraitance de migrants et la traite de personnes pour en faire des esclaves domestiques concernent des enfants. Les enfants sont extrêmement vulnérables lorsqu'ils migrent à l'étranger et ils ont alors beaucoup moins de ressources pour échapper à des situations de maltraitance dans leur travail. Certains Etats ont fait considérablement diminuer le nombre d'abus en relevant l'âge minimum du travail domestique pour les migrants.

B. Conditions de travail et de vie et sécurité sociale

12) La convention devrait-elle prévoir que tout membre devrait prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques, comme tous les autres salariés, disposent :

- a) de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, le cas échéant, de conditions de vie décentes ;*
- b) d'un lieu de travail sûr et sans danger ;*
- c) de sécurité sociale, y compris la protection de la maternité ?*

Oui à toutes les questions.

13) La convention devrait-elle prévoir que les employeurs devraient informer les travailleurs domestiques de leurs conditions d'emploi, notamment en ce qui concerne :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur ;*
- b) le type de travail à exécuter ;*
- c) le taux de rémunération, son mode de calcul et la périodicité du paiement ;*
- d) la durée normale du travail ;*
- e) la durée du contrat ;*
- f) la fourniture de nourriture et de logement, le cas échéant ;*
- g) toute période d'essai, le cas échéant, et*
- h) les conditions de rapatriement, le cas échéant ?*

Oui à toutes les questions. Des informations explicites sur les conditions de travail avant qu'il ne commence permet plus de clarté et fournit une protection tant pour les travailleurs domestiques que pour leur employeurs. Les employeurs devraient également informer les travailleurs domestiques des conditions de résiliation de contrat, de leurs droits aux congés payés, à l'assurance santé et autres prestations ainsi que des conditions dans lesquelles une relation ou un contrat de travail peuvent être rompus par l'employeur ou par le travailleur domestique.

Contrats avec des enfants travailleurs domestiques :

Dans les Etats membres où le système judiciaire en vigueur interdit aux enfants de conclure des contrats, une dérogation spéciale devrait être accordée aux enfants qui ont l'âge légal de travailler leur permettant de signer librement et en toute connaissance de cause des contrats de travail justes et raisonnables. Les enfants devraient conserver le droit d'annuler de tels contrats pour cause de capacité insuffisante, alors que des adultes qui se sont liés par contrat avec un enfant ne peuvent pas le dénoncer en se fondant simplement sur l'absence de compétence légale de l'enfant.

Contrats avec des adultes travailleurs domestiques :

Dans les Etats membres où le système judiciaire en vigueur interdit aux jeunes, aux femmes non mariées ou aux femmes mariées de conclure des contrats, une dérogation spéciale devrait être accordée aux personnes mentionnées ci-dessus leur permettant de signer librement et en toute connaissance de cause des contrats de travail justes et raisonnables.

Contrats écrits :

Les contrats de travail devraient être remis sous forme écrite, en termes accessibles et dans une langue que le travailleur domestique comprend ; des exemplaires devraient être remis au travailleur domestique.

Dans les Etats membres où des contrats oraux ont force exécutoire, et en cas de conflit concernant les dispositions du contrat lorsqu'il n'y pas de contrat écrit malgré l'obligation que les contrats soient sous forme écrite, l'absence d'un contrat écrit ne pourra pas être considérée comme une preuve concluante de l'absence d'un contrat valable entre les parties.

Lorsque les autorités municipales ou locales décident, qu'en raison du niveau d'analphabétisme général dans cette communauté, l'obligation de conclure des contrats écrits empêcherait l'une des parties de conclure des contrats justes et raisonnables en donnant un consentement libre et informé, elles peuvent accorder une dérogation à l'obligation générale concernant les contrats écrits, pour une période déterminée, et à condition que soit mis en place un mécanisme parallèle et indépendant qui veillera à la création de contrats de travail justes et raisonnables entre employeurs et employés.

14) La convention devrait-elle prévoir que chaque membre devrait prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques soient protégés contre toutes les formes d'abus et de harcèlement, y compris d'ordre physique, verbal, sexuel et mental ?

Oui. De telles mesures devraient comprendre :

- a) des interdictions explicites dans le cadre de la législation nationale, notamment la réclusion illégale ;
- b) la mise en place de mécanismes de réclamation accessibles afin que les travailleurs puissent dénoncer ces abus, y compris des services d'assistance téléphonique respectant la confidentialité et qui sont gratuits et ouverts 24 heures sur 24, destinés à recevoir les signalements d'abus envers les femmes et jeunes filles travailleuses domestiques, avec des interprètes à disposition dans les langues nécessaires ;
- c) des mécanismes comme l'enregistrement local (voir le paragraphe 32) afin de donner une plus grande visibilité aux travailleurs domestiques et faciliter les contacts avec eux ;
- d) une enquête diligente et la poursuite des personnes coupables de violences physiques, sexuelles ou autres contre les travailleurs domestiques, y compris la réclusion illégale ;
- e) des protocoles pour former les policiers à réagir correctement en cas de dépôt de plaintes de travailleurs domestiques, y compris la façon d'enquêter et de collecter des preuves et de fournir des moyens pour demander de l'aide ;
- f) la mise en place de programmes de transfert et de réhabilitation pouvant fournir un logement provisoire, des soins immédiats de santé physique et psychologique, une aide juridique et l'accès à l'instruction et la formation professionnelle. Ces programmes devraient en priorité fournir de l'aide aux enfants travailleurs domestiques ayant besoin d'être déplacés et traités.

Les Etats membres devraient aussi adopter des mesures visant à abolir les politiques de parrainage de l'immigration qui lient le visa de travail d'un travailleur domestique migrant et son statut d'immigrant à son employeur. Les travailleurs domestiques migrants sont souvent soumis à des risques aigus d'abus et de harcèlement en raison de cette politique, particulièrement répandue au Moyen-Orient et en Asie. Ces systèmes donnent aux employeurs un pouvoir démesuré sur les travailleurs domestiques, en particulier la capacité de les empêcher de changer ou de cesser leur travail ou de quitter le pays. Human Rights Watch a, à maintes reprises, montré la façon dont les employeurs détournent cette politique en menaçant les travailleurs de déportation, en confisquant leur passeport ou en les forçant à travailler contre leur volonté. Ce système encourage les abus, tels que : le non-paiement des salaires, les conditions de travail relevant de l'exploitation et le travail forcé.

Certains pays ont modifié leur politique de parrainage de l'immigration afin que les visas temporaires de travail ne soient pas liés à un employeur spécifique et soient au contraire

gérés par les autorités nationales et centralisées du travail. Ces réformes sont des mesures positives qui réduisent le risque d'abus pour les travailleurs domestiques.

15) La convention devrait-elle prévoir que chaque membre devrait s'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient de la protection du régime de salaire minimum, là où il existe ?

Oui. L'OIT constate que les travailleurs domestiques sont régulièrement moins payés que ceux d'autres secteurs, et ils sont souvent exclus de la législation du travail en vigueur, notamment en ce qui concerne l'obligation d'un salaire minimum. Afin que soit garantie la non discrimination et que soient respectées les normes minimales d'un travail décent, les travailleurs domestiques devraient pouvoir bénéficier de façon explicite du salaire minimum en vigueur équivalent à celui que perçoivent les travailleurs du secteur « formel ».

16) La convention devrait-elle prévoir que tous les travailleurs domestiques devraient être payés pour leur travail à intervalles réguliers, au moins une fois par mois ?

Oui. Des recherches ont montré que certains employeurs retiennent le salaire des travailleurs, pas seulement sous forme d'exploitation salariale mais aussi pour faire en sorte que le travailleur ne dispose pas des ressources qui lui permettraient de fuir une situation d'emploi abusive. En particulier les enfants et les migrants dont le statut dépend de leur relation avec leurs employeurs peuvent ne pas oser demander à leur employeur de leur verser un salaire régulier.

En outre, dans bien des endroits, les employeurs déduisent des salaires pour rembourser des frais de recrutement ou à titre de punition pour des « fautes ». Les Etats membres devraient interdire cette pratique de déductions.

17) La convention devrait-elle autoriser le paiement partiel du salaire en nature ? Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quelles circonstances et limites, en particulier si un travailleur domestique peut refuser un paiement en nature ?

La convention devrait décourager le paiement en nature des salaires en raison du risque élevé que de tels accords donnent lieu à des abus. La forme la plus courante de paiement en nature est la fourniture d'un logement et de la nourriture. Cependant, les accords de type sont avant tout bénéfiques pour l'employeur qui dispose alors du travailleur domestique à pied d'œuvre 24 heures sur 24. La convention ne devrait pas autoriser de paiement en nature ou de déductions pour cause de « logement et

nourriture ». Toutefois la convention devrait conserver la possibilité de permettre aux Etats membres d'accorder l'autorisation de paiements de salaires en nature pour d'autres biens dans des cas limités avec des clauses spécifiques précisant que le montant ne devrait pas dépasser 25% du salaire et que le travailleur domestique peut refuser ces dispositions.

18. La convention devrait-elle stipuler que chaque membre devrait s'assurer que les travailleurs domestiques ne soient pas obligés par la législation nationale de résider chez l'employeur ?

Oui. Les travailleurs domestiques devraient avoir le droit de choisir leur propre résidence et de vivre séparément de leur employeur s'ils le souhaitent. Le fait d'habiter sur place entraîne souvent des violations des heures de travail et l'isolement des travailleurs domestiques. En outre, les travailleurs domestiques n'ont que peu de pouvoir en ce qui concerne la qualité et le type de logement et de nourriture qu'ils reçoivent. Le fait d'habiter sur place peut contribuer à créer des situations de travail forcé pour les migrants en raison des restrictions de déplacement hors de l'habitation de l'employeur et la perte du statut d'immigrant et du droit au séjour si la relation de travail est rompue. Le droit de choisir son lieu de résidence est important également pour les enfants travailleurs domestiques afin de réduire leur isolement et de leur permettre des contacts réguliers avec leur famille (si le foyer familial est à une distance raisonnable de l'employeur).

19. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis par l'employeur, la convention devrait-elle stipuler que le logement devrait être sûr et décent et respecter la vie privée du travailleur et que les repas devraient être de bonne qualité et en quantité suffisante ?

Oui. Idéalement, les travailleurs domestiques devraient avoir accès à des pièces privées pouvant être fermées à clef pour leur vie privée et leur sécurité personnelle. Au minimum, les travailleurs domestiques devraient se voir accorder suffisamment d'intimité, un endroit décent pour ranger leurs affaires et l'accès à une salle de bain/douche. Les travailleurs domestiques devraient avoir de la nourriture de qualité et en quantité suffisante, qui ne soit pas sensiblement différente de celle de la famille de l'employeur. Les travailleurs domestiques devraient aussi, dans le respect des normes culturelles de l'employeur, avoir la possibilité de cuisiner, conserver et consommer de la nourriture relevant de leur propre préférence culturelle, le cas échéant.

20. La convention devrait-elle prévoir que tout membre devrait s'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient de la durée normale de travail, du paiement des heures

supplémentaires, de périodes de repos journalier et hebdomadaire et de congé annuel, qui sont fixés par la législation nationale, et qui ne sont pas moins favorables que ce qui s'applique aux autres salariés ?

Oui. Les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne la durée maximale du travail, le(s) jour(s) de repos hebdomadaire, la compensation des heures supplémentaires et les congés annuels.

Les membres devraient faire en sorte que la protection concernant la durée du travail pour les enfants travailleurs domestiques (c'est-à-dire les travailleurs domestiques âgés de 15 à 18 ans) soit identique à celle des enfants travailleurs d'autres secteurs. La Recommandation de l'OIT concernant l'âge minimum pour l'admission au travail (R 146) spécifie que les heures de travail pour les enfants de moins de 18 ans doivent être strictement limitées « afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation (y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile), au repos pendant la journée et aux activités de loisirs ». L'OIT a par ailleurs recommandé que les enfants travailleurs domestiques soient autorisés à dormir en moyenne 9,5 heures par nuit⁵ et la Recommandation 146 déclare que, sauf en cas d'extrême urgence, les enfants de moins de 18 ans devraient avoir un repos nocturne d'au moins 12 heures consécutives.⁶ Le(s) jour(s) de congé hebdomadaire sont particulièrement importants pour garantir le droit des enfants à entretenir des contacts avec leur famille.

21. La convention devrait-elle disposer que chaque membre garantisse que les travailleurs domestiques ne soient pas tenus de rester au domicile de l'employeur pendant la période de repos journalier ou hebdomadaire ?

Oui. Les travailleurs domestiques ont droit à la liberté de circulation. Les restrictions concernant la possibilité de quitter le ménage sont un facteur d'isolement important pour les travailleurs domestiques ; elles contribuent également à leur exploitation, notamment par des durées de travail excessives, et à des situations de travail forcé. La liberté de quitter le domicile pendant les périodes de repos est cruciale pour permettre aux travailleurs domestiques l'accès à des services et programmes importants, comme des associations de travailleurs, des centres de récréation et des centres d'emploi. Les

⁵ OIT, Note d'information sur les aspects dangereux du travail domestique des enfants", 2007, p. 16 : « Les enfants domestiques ne doivent pas être à disposition à tout moment de la journée pour travailler chez l'employeur et doivent pouvoir quitter la maison pendant les heures de repos. Ils doivent être autorisés à dormir 9,5 heures par nuit en moyenne ».

⁶ Recommandation de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail (R 146).

enfants travailleurs domestiques en particulier devraient pouvoir accéder à l'éducation en dehors du ménage de l'employeur et rendre visite à leur famille de façon régulière.

Par ailleurs, la convention devrait stipuler que les travailleurs domestiques ne sont pas censés rester dans ou avec le ménage pendant leur congé annuel et que le temps passé à accompagner le ménage en vacances n'est pas considéré comme un congé annuel. La réclusion dans les locaux de l'employeur devrait être considérée comme un crime dans le droit national.

22. La convention devrait-elle prévoir que les périodes d'astreinte devraient être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale ?

Oui. Une durée du travail excessive est un problème majeur auquel sont confrontés les travailleurs domestiques, et les périodes d'astreinte empêchent souvent les travailleurs de prendre du repos, en particulier les travailleurs domestiques qui s'occupent de bébés, de personnes âgées ou de malades pendant la nuit. Les enfants ont des besoins de repos spécifiques et les enfants travailleurs domestiques ne devraient pas être censés travailler (que ce soit en astreinte ou autrement) tôt le matin ou tard le soir, c'est-à-dire avant 7 heures du matin et après 21 heures.

23. La convention devrait-elle disposer que chaque membre devrait prendre des mesures pour garantir que les travailleurs domestiques bénéficient d'au moins 24 heures consécutives de repos pour chaque période de sept jours ?

Oui. La convention devrait stipuler au moins 24 heures consécutives de repos pour chaque période de 7 jours et recommander 36 heures. Comme à la question 20, la convention devrait également observer que dans le cas où les règlements du travail nationaux fixent la période de repos minimale hebdomadaire à plus de 24 heures par semaine pour les autres travailleurs, les travailleurs domestiques devraient bénéficier de la même protection. Comme nous l'avons déjà observé, les enfants travailleurs domestiques devraient avoir un emploi du temps qui leur permette de rendre visite à leur famille de façon régulière, en particulier si la maison familiale est éloignée du ménage de l'employeur.

24. La convention devrait-elle prévoir que chaque membre devrait prendre des mesures afin d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres salariés en matière de sécurité et de santé au travail ? La convention devrait-elle stipuler que de telles mesures pourraient être mises en œuvre progressivement ?

Oui. La convention devrait aussi spécifier que les Etats membres devraient évaluer la nécessité de règlements supplémentaires pour les travailleurs domestiques en raison des conditions particulières de leur emploi dans des ménages privés, notamment en matière de programmes de formation pour les employeurs et les travailleurs, de mécanismes de plaintes accessibles, et d'organismes d'inspection autorisés à se rendre dans les maisons, conformément à la législation locale. Compte tenu du taux élevé d'accidents du travail parmi les travailleurs domestiques (d'après l'OIT le taux d'accidents non mortels est plus élevé que celui des autres travailleurs par endroits), ces mesures devraient être appliquées immédiatement.

25. La convention devrait-elle prévoir que chaque membre devrait prendre des mesures pour assurer l'application aux travailleurs domestiques des régimes de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la protection de la maternité ? La convention devrait-elle prévoir que certaines mesures pourraient être mises en oeuvre progressivement ? Veuillez détailler.

Oui. Toutefois, là où il existe déjà des systèmes de sécurité sociale et des dispositifs de protection pour la maternité dans le cadre de la législation locale applicables dans d'autres branches, ces protections devraient être étendues immédiatement et pas de façon progressive. Il ne devrait pas y avoir de discrimination dans le droit à la sécurité sociale, fondée en particulier sur la nationalité ou la citoyenneté.

C. Agences de placement

26. La convention devrait-elle prévoir que chaque membre devrait prendre des mesures afin de s'assurer que les travailleurs domestiques recrutés ou placés par des agences de placement, particulièrement les travailleurs domestiques migrants, soient protégés efficacement contre les pratiques abusives ?

Oui. Les Etats membres devraient :

- a) établir des critères d'enregistrement et de qualification des agences de placement, y compris toute information disponible publiquement sur des violations passées ;
- b) soutenir des programmes d'accréditation pour les agences de placement avec des critères rigoureux et une surveillance effectuée par des auditeurs indépendants afin d'améliorer leur qualité et leur responsabilité ;
- c) inspecter régulièrement les agences de placement, entre autres à l'improviste, pour garantir que la législation et les règlements pertinents sont respectés et instituer des pénalités importantes en cas de violations ;

- d) fournir des mécanismes de plaintes accessibles pour que les travailleurs domestiques puissent signaler aux autorités les pratiques abusives ;
- e) prendre des dispositions pour qu'aucune déduction ne soit faite sur la rémunération d'un travailleur domestique en ce qui concerne les frais liés au recours à une agence de placement pour recruter ou placer un employé. De nombreux travailleurs domestiques migrants sont lourdement endettés et doivent payer des frais de recrutement, souvent avec un taux d'intérêt élevé qui peut même contribuer à créer des situations de servitude pour dettes. La Convention 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées interdit aux dites agences de mettre à la charge des travailleurs des honoraires ou frais de placement.

Les agents qui recrutent ou placent des travailleurs domestiques devraient :

- a) être dans l'obligation de faire connaître aux travailleurs domestiques en puissance, sous forme écrite ainsi qu'orale, l'intégralité des conditions concernant les horaires de travail et de repos journalier, le(s) jour(s) de repos hebdomadaire(s), les congés, les salaires, le type de travail, la nourriture et le logement convenables, les frais médicaux pour les accidents du travail, la durée de l'emploi, le montant des honoraires de recrutement ou placement, et les procédures pour le paiement des salaires, pour la sécurité sociale et pour la rupture de la relation de travail ;
- b) être dans l'obligation d'examiner les certificats de naissance ou les certificats de scolarité des travailleurs domestiques potentiels avant de les recruter afin de garantir le respect de la loi relative à l'âge minimum de travail ;
- c) être dans l'obligation de surveiller le traitement des travailleurs domestiques par les employeurs pendant les trois premiers mois de travail ;
- d) être dans l'obligation de cesser d'effectuer des placements de travailleurs domestiques auprès d'employeurs qui ont une histoire de mauvais traitements ;
- e) se soumettre à une surveillance régulière de l'inspection du travail pour garantir le respect des clauses ci-dessus et d'autres lois et règlements ;
- f) se voir interdire le retrait du passeport des travailleurs domestiques.

D. Travailleurs domestiques migrants

27. La convention devrait-elle prévoir que la législation nationale exige que les travailleurs domestiques migrants soient en possession d'un contrat écrit contenant les conditions minimales d'emploi acceptées avant le passage de la frontière ?

Oui. Les contrats écrits sont un pas décisif de la formalisation de la relation de travail : ils fixent les normes minimales de travail décent et fournissent aux travailleurs la

possibilité de faire valoir leurs droits en cas de violations. Les Etats membres devraient coopérer afin de créer de nouvelles lois et réglementations nationales ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux pour garantir que les travailleurs domestiques migrants reçoivent un contrat écrit détaillant les termes et conditions de leur emploi avant le passage de la frontière. Ces contrats devraient être traduits dans plusieurs langues, le cas échéant, pour garantir qu'il est disponible dans une langue que les travailleurs domestiques comprennent et qu'ils soient valables dans le pays de l'emploi.

28. La convention devrait-elle prévoir que les travailleurs domestiques migrants aient le droit d'être rapatriés sans coût pour eux après expiration ou cessation du contrat de travail ?

Oui. Les travailleurs domestiques migrants se rendent dans le pays de l'employeur pour fournir un service à l'employeur. L'employeur devrait assumer les coûts du voyage aller-retour du travailleur domestique migrant au début et à la fin de son emploi et tous les frais encourus dans ce cadre.

29. La convention devrait-elle prévoir que chaque membre devrait interdire aux employeurs de garder en leur possession les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité des travailleurs domestiques ?

Oui. C'est une mesure importante pour éviter les situations d'exploitation, de travail forcé et de traite des personnes.

30. La convention devrait-elle prévoir que les membres devraient coopérer entre eux afin que les travailleurs domestiques migrants jouissent d'avantages comparables à ceux des nationaux ?

Oui. La dimension transnationale des migrations exige des réactions transnationales. Les Etats membres devraient coopérer pour promouvoir les migrations par des canaux régulés, documentés afin que les migrants jouissent d'avantages comparables à ceux des ressortissants du pays et afin d'éviter les risques associés à une mauvaise documentation des migrations, notamment l'exploitation et les restrictions d'accès aux systèmes de justice. De plus, dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques migrants sont en butte à la discrimination dans leurs conditions de travail en fonction de leur pays d'origine. Les Etats membres devraient coopérer afin que les travailleurs domestiques migrants jouissent des mêmes avantages quelle que soit leur nationalité. Des avantages supplémentaires comme de meilleurs salaires devraient dépendre de critères comme l'expérience et la qualification plutôt que l'origine nationale. Les membres devraient coopérer les uns avec les autres pour assurer la protection des

travailleurs domestiques migrants, y compris en échangeant des informations sur les flux migratoires, les employeurs et les agences placés sur listes noires.

E. Mesures de mise en œuvre et d'exécution

31. La convention devrait-elle prévoir que chaque membre devrait s'assurer que les travailleurs domestiques aient un accès facile à des procédures de règlement des différends équitables et efficaces ?

Oui. Des mécanismes devraient être mis en place pour permettre aux travailleurs domestiques d'engager des poursuites administratives ou légales afin de faire valoir leurs droits en cas de différends avec leurs employeurs sur le non paiement de salaires ou les conditions de travail, par exemple. Les mécanismes existants ne permettent pas de prendre en compte la position de force inégale lors des négociations entre employeurs et travailleurs domestiques et les Etats membres devraient faire en sorte que les procédures de règlement comprennent des mécanismes rendant contraignants les jugements rendus par des tierces parties ainsi que des mécanismes d'application.

Des avocats devraient être fournis pour accompagner et guider les enfants travailleurs domestiques qui engagent des poursuites dans le cadre de leur travail. Les enfants devraient avoir le droit d'engager des poursuites en cas de conflit du travail, soit de façon indépendante, soit en conjonction avec leurs parents ou gardiens légaux.

Compte tenu du statut précaire des migrants qui souvent ne peuvent pas attendre de longues périodes pour trouver une solution à un conflit pour raisons juridiques ou financières, et qui doivent souvent abandonner leurs plaintes, les Etats membres devraient fournir des procédures rapides pour les travailleurs migrants et adopter une politique d'immigration qui faciliterait le séjour et l'emploi de travailleurs domestiques migrants qui attendent la clôture d'une enquête concernant une plainte dans le cadre de leur travail ou une poursuite criminelle.

Les Etats membres devraient aussi faciliter la capacité des migrants rapatriés, qui ont été rapatriés ou expulsés avant d'avoir eu la possibilité de signaler des abus, d'engager des poursuites dans le pays où ils étaient employés, y compris par le biais d'une coopération entre les ambassades et autres canaux diplomatiques et par des mécanismes légaux comme une procuration.

32. La convention devrait-elle disposer que chaque membre devrait s'assurer que des mécanismes soient mis en place pour garantir le respect de la législation nationale applicable aux travailleurs domestiques, en ce qui concerne par exemple les services d'inspection du travail, compte tenu du respect dû à la vie privée ?

Oui. De telles mesures pourraient comprendre :

- a) l'obligation pour les employeurs d'enregistrer le nom et l'âge de chaque travailleur domestique employé dans leur foyer auprès d'une agence locale de l'emploi ou de toute autre autorité locale appropriée.
- b) l'obligation que des inspecteurs du travail ou d'autres inspecteurs nommés à ces fins surveillent les ménages privés, notamment par le biais de visites surprises et d'entretiens privés avec les travailleurs domestiques au sujet de leurs conditions de travail ;
- c) l'obligation que des employeurs potentiels acceptent de recevoir une visite des services appropriés avant d'embaucher un travailleur domestique, afin d'évaluer les conditions de travail et de logement (le cas échéant) qui seront celles du travailleur domestique ;
- d) la mise en place d'un mécanisme de plainte accessible, y compris des services d'assistance téléphonique ouverts 24 heures sur 24 pour que les travailleurs domestiques puissent signaler les cas d'abus ;
- e) la protection de la capacité des travailleurs domestiques à se déplacer librement en dehors du foyer de leur employeur, celle de fonder des associations de travailleurs et d'avoir un téléphone portable. Compte tenu de la nature du travail domestique, le respect dans la pratique des lois et des règlements nationaux dépendra largement non seulement des inspections effectuées par l'État et autres organismes, mais aussi des signalements effectués par les travailleurs domestiques eux-mêmes.

33. La convention devrait-elle prévoir que ses dispositions devraient être mises en oeuvre par des lois, des règlements, des conventions collectives ou d'autres mesures conformes à la pratique nationale, en étendant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, en les adaptant s'il y a lieu et en développant des mesures spécifiques pour les travailleurs domestiques ?

Oui.

34. La convention devrait-elle prévoir que, lors de sa mise en oeuvre, tout membre devrait consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ?

Oui. Les membres devraient prendre en compte le point de vue des organisations de travailleurs domestiques et autres groupes intéressés, y compris des organisations non gouvernementales. Les Etats devraient également reconnaître les organisations de travailleurs domestiques et éliminer tous les obstacles structurels et/ou juridiques potentiels pouvant entraver leur mise en place. Les syndicats devraient également être encouragés à reconnaître et à accueillir les groupes de travailleurs domestiques sous la protection d'un syndicat.

VI. Contenu d'une recommandation

A. Principes et droits fondamentaux

35. La recommandation devrait-elle prévoir que l'autorité compétente devrait prendre ou appuyer des mesures visant à promouvoir le renforcement des capacités des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs domestiques, y compris en matière de négociation collective ?

Oui. Les membres devraient garantir l'accès à l'information sur tous les aspects d'une représentation effective des intérêts des travailleurs domestiques, y compris, s'il y a lieu, en matière de négociation collective.

36. La recommandation devrait-elle prévoir que, lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie, les membres devraient accorder une attention particulière aux besoins des jeunes travailleurs domestiques, notamment en ce qui concerne le temps de travail et des restrictions relatives à l'exécution de certains types de travaux domestiques ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Dans la mesure où les enfants travailleurs domestiques sont particulièrement exposés aux abus, il est essentiel qu'il y ait des dispositifs de protection spécifiques. Des clauses essentielles devraient être incluses dans le corps de la convention, qui est contraignante, plutôt que dans la recommandation qui ne l'est pas.

Comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, la durée maximale du travail devrait être définie dans la convention pour les enfants travailleurs domestiques âgés de 15 à 18 ans et elle devrait être égale à celle fixée pour les enfants travailleurs d'autres secteurs, laissant en tout état de cause suffisamment de temps pour l'éducation, la formation et le

travail scolaire s'y rapportant ; le travail tôt le matin et tard le soir (avant 7 heures du matin et après 21 heures) devrait être interdit.

Une attention particulière devrait être portée au droit à l'éducation des enfants travailleurs domestiques. Les membres devraient faire en sorte que les enfants travailleurs domestiques aient la possibilité de poursuivre leur éducation, s'ils le souhaitent, y compris par l'accès à l'éducation de base et secondaire, à la formation professionnelle et aux programmes éducatifs non formels, et que des mesures spécifiques soient prises pour que les enfants travailleurs domestiques et leurs employeurs soient informés de l'existence de ces possibilités. Les membres devraient également mettre en place des stratégies pour supprimer les obstacles à l'éducation, notamment les frais de scolarités et autres coûts connexes qui risquent de pousser des enfants vers le travail domestique.

Les membres devraient définir les types de travail qui pourraient être dangereux et donc interdits. La pratique nationale dans le monde entier a prouvé que de nombreux Etats membres ont des difficultés considérables à interpréter l'interdiction des formes de travail domestique « susceptible par sa nature ou en raison des conditions dans lesquelles il est effectué, de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants ». La recommandation permet de fournir des conseils plus détaillés pour les décideurs sur des mesures de prévention ou de réduction des risques. Des éclaircissements devraient être apportés concernant certains dangers comme : (1) l'utilisation de produits chimiques comme des pesticides, des acides ou des solvants chimiques ; (2) les problèmes musculo-squelettiques ; (3) les soins, la supervision et l'isolement ; (4) le bruit ; et (5) l'électricité et les appareils électriques portables. Des conseils à ce sujet pourraient incorporer le résultat des recherches effectuées par l'OIT, y compris, par exemple, la publication de l'OIT datant de 2007 « Note d'information sur les aspects dangereux du travail domestique des enfants ».

La recommandation devrait également inciter les membres à faire en sorte que les différents systèmes de protection des enfants soient continuellement utilisés pour surveiller le bien-être des enfants travailleurs domestiques, notamment par le biais de visites à domicile et d'un dialogue avec les ménages employant des enfants.

B. Conditions de travail et de vie et sécurité sociale

37. La recommandation devrait-elle prévoir que les conditions d'emploi devraient être fournies sous forme écrite ?

Oui. Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, nous considérons que la mention de la forme écrite des conditions d'emploi devrait être stipulée dans la convention, plutôt que dans la recommandation.

38. La recommandation devrait-elle prévoir que des précisions supplémentaires devront figurer dans les conditions d'emploi, telles que :

- (a) la date de commencement de l'emploi*
- (b) la liste détaillée des tâches*
- (c) les congés annuels*
- (d) le repos journalier et hebdomadaire*
- (e) le congé de maladie et tout autre congé personnel*
- (f) le taux de rémunération des heures supplémentaires*
- (g) tout autre paiement en espèces auquel le travailleur domestique a droit*
- (h) tout paiement en nature et sa valeur pécuniaire*
- (i) les détails concernant tout logement fourni*
- (j) toute retenue autorisée*
- (k) la période requise pour mettre fin à la relation de travail ?*

Chaque précision supplémentaire devrait être fournie dans les conditions de travail et dans la liste fournie au paragraphe 13 qui doit elle-même être incluse dans la convention.

39. La recommandation devrait-elle prévoir un contrat type, par exemple établi par chaque membre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés ?

Oui.

40. La recommandation devrait-elle prévoir que tout régime d'examen médicaux lié au travail devrait respecter le droit à la protection de la vie privée des travailleurs domestiques et être exempt de discrimination fondée notamment sur la grossesse ou la séropositivité ?

Oui. Cette disposition devrait être ajoutée à la convention.

41. La recommandation devrait-elle prévoir que les travailleurs domestiques devraient, lors de chaque paiement, recevoir un relevé écrit facilement compréhensible des paiements dus et des montants versés ?

Oui.

42. La recommandation devrait-elle prévoir que la législation nationale relative à la protection des salaires, notamment en cas d'insolvabilité ou de décès de l'employeur, s'applique aux travailleurs domestiques ?

Oui.

43. La recommandation devrait-elle prévoir que, compte tenu des conditions nationales, le logement, lorsqu'il est fourni par l'employeur, devrait :

(a) disposer d'une pièce séparée, privée, équipée d'une serrure et d'une clé qui sera remise au travailleur domestique et que cette pièce soit convenablement meublée et aérée ;

Oui. L'OIT ainsi que d'autres enquêtes ont constaté la vulnérabilité particulière des enfants travailleurs domestiques aux abus physiques et sexuels par des membres et proches de la famille de l'employeur. Donner aux travailleurs domestiques une pièce à part, qui peut se fermer à clé, leur fournirait une meilleure protection contre les abus sexuels.

(b) donner accès à des installations sanitaires convenables, communes ou privées ; et

Oui.

(c) être suffisamment éclairé et, s'il y a lieu, disposer d'un chauffage et d'une climatisation en fonction des conditions du ménage ?

Oui.

44. La recommandation devrait-elle prévoir qu'aucune retenue ne devrait être opérée sur la rémunération du travailleur domestique lorsque le logement est fourni par l'employeur ?

Oui. Voir la réponse au paragraphe 17 ci-dessus.

45. La recommandation devrait-elle prévoir que les heures de travail effectuées, y compris les heures supplémentaires, devraient être calculées et enregistrées correctement par l'employeur et le relevé communiqué au travailleur domestique ?

Oui. Cette disposition devrait être ajoutée à la convention.

46. La recommandation devrait-elle prévoir que les travailleurs domestiques devraient avoir droit à des pauses pour les repas de la même durée que celle des autres salariés pendant la journée de travail ?

Oui.

47. La recommandation devrait-elle prévoir, en ce qui concerne le travail d'astreinte, que la législation nationale ou les conventions collectives devraient réglementer :

- (a) le régime de temps d'astreinte de sorte qu'il ne s'applique que pendant les heures de nuit telles que définies par la législation nationale ou les conventions collectives ;*
- (b) le nombre maximum d'heures par semaine, par mois ou par année où un employeur peut demander à un travailleur domestique d'être sous astreinte ?*
- (c) le repos compensatoire si la période normale de repos est interrompue par le travail sous astreinte ; et*
- (d) la mesure dans laquelle les heures d'astreinte sont rémunérées au taux normal ou au taux des heures supplémentaires ?*

Oui à toutes les questions. Ces dispositions devraient figurer dans la convention plutôt que dans la recommandation. De plus, comme déjà indiqué, la convention devrait mentionner de façon explicite que les enfants travailleurs domestiques ne devraient pas se voir obliger d'effectuer des heures d'astreinte la nuit.

48. La recommandation devrait-elle prévoir que les travailleurs domestiques dont le travail s'effectue normalement pendant la nuit ne devraient pas faire l'objet d'un traitement moins favorable que celui dont bénéficient les autres salariés effectuant un travail de nuit ?

Oui.

49. La recommandation devrait-elle prévoir que la législation nationale ou les conventions collectives devraient disposer que les besoins courants du ménage ne peuvent justifier que le travailleur domestique soit privé de son repos journalier ou hebdomadaire ?

Oui. Cette disposition devrait figurer dans la convention. (Voir paragraphe 20)

50. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres devraient dûment envisager d'établir un jour fixe pour le repos hebdomadaire ainsi qu'un repos compensatoire et un paiement supplémentaire en cas de dérogation ?

Oui.

51. La recommandation devrait-elle disposer que les travailleurs domestiques ne devraient pas être tenus, pendant leurs congés annuels, de rester au domicile de leur employeur ou avec les membres du ménage et que le temps passé à accompagner les membres du ménage en vacances n'est pas considéré comme du congé annuel ?

Oui. Ceci devrait figurer dans la convention. (Voir paragraphe 21)

52. La recommandation devrait-elle prévoir que, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, les travailleurs domestiques vivant dans un logement fourni par l'employeur devraient se voir accorder :

- (a) un délai de préavis prolongé, pendant lequel ils peuvent continuer de vivre au domicile de l'employeur ;*
- (b) du temps libre rémunéré d'une durée raisonnable pendant la période de préavis pour leur permettre de chercher un nouvel emploi ?*

Oui. Du fait que de nombreux travailleurs domestiques dépendent de leurs employeurs non seulement pour leur travail mais aussi pour leur logement, il est essentiel qu'il y ait un préavis de fin de relation de travail.

53. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres devraient :

- (a) identifier, réduire et prévenir les risques professionnels spécifiques au travail domestique ;*
- (b) établir des procédures de collecte et de publication de statistiques sur la sécurité et la santé au travail relatives au travail domestique ;*
- (c) formuler des conseils concernant la sécurité, la sécurité et l'hygiène au travail ainsi que sur l'ergonomie et l'équipement de protection ; et*
- (d) élaborer des programmes de formation et diffuser des directives relatives aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail ?*

Oui à toutes les questions. Des programmes de formation et des conseils devraient être proposés aux travailleurs domestiques migrants dans la langue qu'ils parlent. Durant la mise en place de ces éléments, les membres devraient porter une attention particulière

aux dangers spécifiques auxquels sont soumis les enfants dans le cadre du travail domestique. Ainsi, en raison du jeune âge des enfants travailleurs domestiques, en phase de croissance, et de leur taille souvent petite, certaines tâches (comme le port de charges lourdes) et les conditions de travail (comme l'utilisation de produits chimiques et de solvants) peuvent représenter pour ces enfants des dangers plus grands que pour des adultes. Comme indiqué plus ci-dessus, l'OIT recommande également des périodes de repos plus longues (12 heures par nuit) pour les enfants travailleurs domestiques, ce qui peut contribuer à éviter des accidents du travail.

C. Perfectionnement professionnel

54. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres devraient envisager des moyens de faciliter le versement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale, tels que l'établissement d'un dispositif de paiement simplifié ?

Oui.

55. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, établir des politiques et des programmes destinés aux travailleurs domestiques visant à encourager le développement de compétences et qualifications, y compris l'alphabétisation, s'il y a lieu, ainsi qu'à améliorer leurs perspectives de carrière et d'emploi ?

Oui. Les enfants travailleurs domestiques en particulier devraient avoir la possibilité d'accéder à l'enseignement secondaire ou à une formation professionnelle afin de pouvoir prétendre à des emplois qualifiés et bien rémunérés.

D. Travailleurs domestiques migrants

56. La recommandation devrait-elle disposer que la réglementation des modalités de rapatriement des travailleurs domestiques migrants devrait :

- (a) prévoir des garanties financières à fournir par ceux à qui incombe la charge du rapatriement ;*
- (b) interdire tout paiement par les travailleurs domestiques migrants visant à couvrir les frais de rapatriement ;*
- (c) définir les délais et autres conditions d'exercice du droit au rapatriement ?*

Oui.

57. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres devraient envisager des mesures supplémentaires pour assurer la protection effective des droits des travailleurs domestiques migrants, telles que :

- (a) l'établissement d'un réseau d'hébergement d'urgence sûr ; et*
- (b) une visite de placement au ménage dans lequel le travailleur domestique migrant sera employé ?*

Oui. La recommandation devrait également suggérer des visites au domicile des travailleurs domestiques migrants ou bien des entretiens téléphoniques en privé durant leur premier mois de placement, ainsi que l'immatriculation du nom et de l'adresse de leur employeur auprès des autorités locales et à leur ambassade. La recommandation devrait encourager la coopération entre le pays du lieu de travail et l'ambassade du pays d'origine des migrants afin de créer des contrats mutuellement contraignants, de réguler et de surveiller le recrutement international et de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en cas de maltraitance, en particulier si un migrant a déjà été rapatrié ou expulsé.

58. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres qui sont des pays d'origine devraient contribuer à la protection effective des droits des travailleurs domestiques migrants, notamment en les informant de leurs droits avant leur départ, en établissant des fonds d'assistance juridique, des services sociaux, des services consulaires spécialisés ou par toute autre mesure supplémentaire ? Veuillez préciser.

Oui. Toutes les mesures ci-dessus. Les pays d'origine ont aussi la responsabilité de réguler et de surveiller les agences de recrutement, notamment en interdisant les honoraires qu'ils soutirent aux travailleurs domestiques migrants, dont beaucoup sont lourdement endettés. Ils devraient enregistrer les agences de recrutement et les recruteurs au niveau des villages, mettre en place des programmes d'accréditation, consulter des associations de migrants, des ONG et d'autres groupes intéressés afin d'établir un système de surveillance indépendant des agences de recrutement et de punir les recruteurs qui se livrent à des pratiques abusives.

Les services consulaires des ambassades devraient être accessibles aux travailleurs domestiques migrants, notamment en ayant un système de garde 24 heures sur 24 pour accueillir les travailleurs domestiques qui fuient des situations de maltraitance et en restant ouverts les jours de congé les plus probables des travailleurs domestiques (en général le vendredi ou le samedi). Les ambassades devraient avoir des abris de secours

avec des logements adaptés, de la nourriture et du personnel féminin formé capable de fournir un soutien psychologique. Le personnel consulaire devrait aider les travailleurs domestiques à trouver des solutions rapidement et à leur fournir des informations sur les possibilités d'action qui s'offrent à eux et l'avancement de leur situation.

Les pays d'origine devraient coopérer les uns avec les autres pour éviter une concurrence malsaine dont le résultat est « la course vers le pire » et mettre au point des normes minimales communes. Ils devraient aussi coopérer avec les pays de travail pour partager des informations sur les agences de recrutement et les employeurs mis sur liste noire, pour porter secours aux travailleurs domestiques se trouvant dans des situations de maltraitance et pour mener des enquêtes et engager des poursuites contre les employeurs coupables de maltraitance.

Les pays d'origine devraient aussi lancer des campagnes d'information publique pour faire prendre conscience au grand public des risques liés aux migrations, de la réglementation relative aux pratiques de recrutement et aux honoraires, des signes qui devraient faire soupçonner des recruteurs maltraitants, et des mécanismes de plainte pour maltraitance, soit avant, soit après, le départ.

E. Lien avec d'autres politiques nationales

59. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres devraient être encouragés à développer des politiques nationales visant à :

- (a) promouvoir des mesures collectives accessibles de fourniture de soins aux enfants et autres services à la personne ;*
- (b) promouvoir un équilibre entre travail et famille ; ou*
- (c) promouvoir l'emploi des travailleurs domestiques dans les catégories professionnelles correspondant à leur formation et leur qualification ?*

Oui.

F. Coopération internationale

60. La recommandation devrait-elle prévoir que les membres devraient être encouragés à continuellement améliorer la protection des travailleurs domestiques, notamment au moyen de la coopération aux niveaux bilatéral, régional et international ?

Oui.

VII. Problèmes particuliers

61. La législation et la pratique nationale présentent-elles des caractéristiques particulières qui pourraient soulever des difficultés pratiques d'application des instruments ?

62. (Pour les Etats fédéraux seulement) Dans le cas où les instruments seraient adoptés, la question pourrait-elle faire l'objet d'une action au niveau fédéral ou dans son intégralité ou partiellement, d'une action par les entités constitutives de la fédération ?

63. Existe-t-il d'autres problèmes pertinents qui ne sont pas traités dans le présent questionnaire et qu'il conviendrait de prendre en considération lors de la rédaction de l'instrument ?

Oui.

- 1) Education et sensibilisation du public ; La recommandation devrait inciter les membres à mettre en œuvre des activités d'éducation et de sensibilisation du public sur les droits des travailleurs domestiques, y compris les enfants et les migrants, par le biais de la presse écrite, de la radio et de la télévision. Ces activités devraient informer les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et leurs responsabilités.
- 2) Les lois nationales devraient protéger les droits des travailleurs domestiques à pratiquer une religion ou une foi ; à la liberté d'association ; et elles devraient interdire la discrimination envers les travailleurs domestiques en raison de leur sexe, préférences sexuelles, religion, race, nationalité, etc.
- 3) La convention devrait indiquer spécifiquement les dispositifs de protection pour que les travailleurs domestiques puissent former des associations et des syndicats.
- 4) La recommandation de relever progressivement l'âge d'entrée dans le travail domestique : la Convention sur l'âge minimum oblige les membres à « relever progressivement » l'âge minimum du travail « pour assurer, dans les meilleures conditions, le développement physique et mental des enfants et des adolescents » (Art.1). La recommandation 146 indique que l'objectif des membres devrait être de relever l'âge à 16 ans. C'est pourquoi, bien que cette convention définisse l'âge minimum d'entrée dans le travail domestique à 15 ans, les membres devraient

poursuivre une politique nationale visant à relever progressivement l'âge minimum d'entrée dans le travail domestique.

- 5) Parmi les travailleurs domestiques on trouve de plus en plus de migrants internationaux qui doivent faire face à des risques de maltraitance supplémentaires en raison de leur statut d'immigré, des barrières langagières, du manque de familiarité avec leur pays de travail et des politiques discriminatoires. La convention devrait traiter les points suivants : a) la protection totale des travailleurs domestiques migrants ne peut pas se faire uniquement par le biais de réformes sur le droit du travail seul et exige une coordination avec les règlements de l'immigration. Dans de nombreux cas, la situation d'ensemble des travailleurs domestiques migrants relève plus du ministère de l'Intérieur que du ministère du Travail. Le gouvernement devrait reconnaître les travailleurs domestiques comme des travailleurs tout court et les inclure dans les mécanismes de régulation et de surveillance de leur ministère du Travail ; b) Ils devraient aussi adopter des mesures visant à abolir les politiques de parrainage de l'immigration qui lient le visa de travail d'un travailleur domestique et son statut d'immigré à son employeur. Les travailleurs domestiques migrants sont souvent soumis à des risques aigus d'exploitation et de violence en raison de ces politiques, particulièrement répandues au Moyen-Orient et en Asie. Ces systèmes donnent aux employeurs un pouvoir démesuré sur les travailleurs domestiques, en particulier la capacité de les empêcher de changer ou de cesser leur travail, ou de quitter le pays. Les travailleurs domestiques qui ne sont pas payés, qui sont surexploités ou qui subissent des violences et autres formes d'exploitation, sont souvent prisonniers de situations de travail forcé ou de servitude du fait que leurs employeurs abusent de ces politiques.



Human Rights Watch
350 Fifth Avenue, 34th Floor
New York, NY 10118
www.hrw.org



Anti-Slavery International
Thomas Clarkson House, The Stableyard
Broomgrove Road, London UK SW9 9TL
www.antislavery.org